

MénagePremium

Conditions d'assurances des objets de valeur de l'inventaire du ménage (CGA MénagePremium 2021)

1 Choses et frais assurés

1.1 Objets individuels

Sont assurés les objets du ménage désignés et énumérés individuellement dans la police.

1.2 Catégories forfaitaires

Tous les objets couverts par l'assurance inventaire du ménage d'*emmental assurance* et faisant partie de l'une des catégories citées ci-après sont assurés dans la mesure où une couverture d'assurance a été conclue dans la police à leur sujet. Ces objets doivent être la propriété du preneur d'assurance ou des personnes faisant ménage commun avec lui. Les rapports contractuels relatifs au leasing ou à la location-vente (par exemple pour des instruments) sont assimilés à la propriété.

La couverture d'assurance s'étend jusqu'à la somme d'assurance mentionnée dans la police dans chaque catégorie. Les objets individuels assurés selon l'article 1.1 sont entièrement assurés par la couverture des objets individuels et ne font pas partie de l'étendue de la couverture des catégories forfaitaires (même pas au prorata).

1.2.1 Électronique

1.2.2 Montres et bijoux

1.2.3 Instruments de musique

1.2.4 Photos et loisirs

1.2.5 Vélos, cyclomoteurs et appareils de sport

1.2.6 Appareils auditifs

1.2.7 Téléphones mobiles et smartphones

1.3 Coûts suite à un dommage assuré, jusqu'à CHF 5'000.-

1.3.1 Location d'un objet de remplacement comparable.

1.3.2 Récupération des objets endommagés sur le lieu d'assurance.

1.3.3 Déblaiement, dépôt, enlèvement, élimination, destruction et décontamination.

2 Risques et dommages assurés

Sont assurés

2.1 Les détériorations et les destructions imprévues et se produisant soudainement.

2.2 Perte et égarement. Cette couverture ne s'applique pas aux téléphones mobiles et aux smartphones, conformément à l'article 3.7.

2.3 Pour les objets individuels conformément à l'article 1.1: le vol simple à l'extérieur des domiciles d'assurance mentionnés dans la police. La couverture est valable au-delà

de la somme d'assurance conclue dans la police d'inventaire du ménage sous «Vol simple à l'extérieur».

Sont exceptés les vélocycles électriques ou à moteur à combustion qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont pourvus d'une plaque de contrôle conformément à la législation de la circulation routière. Ceux-ci sont assurés contre le vol simple à l'extérieur uniquement par la position correspondante dans la police d'inventaire du ménage.

3 Dispositions sur les catégories forfaitaires

3.1 Électronique

Sont assurés

3.1.1 Objets

- Appareils informatiques (ordinateurs de bureau, écrans, imprimantes, tablettes, ordinateurs portables, accessoires, supports de données).

- Appareils électroniques de divertissement (téléviseurs, appareils hi-fi, lecteurs DVD, décodeurs, chaînes stéréo, home cinémas, systèmes de son, consoles de jeux).

- Équipements de radio, postes de radio.

3.1.2 Rétablissement de données

- Frais effectivement dus pour le rétablissement technique de données et de programmes suite à un événement assuré.

3.1.3 Nettoyage de virus

- Sont assurés les cryptages, les dommages et/ou les destructions de données, de fichiers et de programmes causés intentionnellement et l'impossibilité d'utiliser un appareil suite à des accès non autorisés au système informatique (par exemple des attaques de hackers, des virus informatiques, des chevaux de Troie, etc.). Sont indemnisés les coûts effectivement dus pour le nettoyage de virus sur des appareils selon l'article 3.1.1.

Ne sont pas assurés

3.1.4 Téléphones mobiles, smartphones, lecteurs MP3.

3.1.5 Les coûts d'achat ou de mise à jour de licences logicielles, les versements extorqués par chantage, les atteintes à la personnalité, les opérations frauduleuses lors de paiements sur Internet et d'activités sur Internet, les violations de droits d'auteur.

3.1.6 Objets qui sont assurés ou peuvent être assurés dans une autre catégorie forfaitaire selon l'article 1.2 (par ex. claviers ou appareils de fitness).

3.2 Montres et bijoux

Sont assurés

3.2.1 Objets

- Montres-bracelets, montres de poche, montres à gousset, montres de table, horloges, pendules, réveils, smartwatches, bracelets de fitness (fitness trackers).
- Ornements corporels, tels que chaînes, colliers, bagues, bracelets, pendentifs, boucles d'oreilles, piercings, boucles de ceinture, broches, pin's ou insignes.
- Bijoux traditionnels.

Ne sont pas assurés

- 3.2.2 Bijoux qui ne se portent pas sur le corps comme les ornements pour animaux, les décorations de sapins de Noël, les décorations de bâtiments ou les objets du ménage, tels que couverts en argent, pots en étain, briquets, étuis à cigarettes, boîtes à pilules ou poudriers.

3.3 Instruments de musique

Sont assurés

3.3.1 Objets

- Instruments à cordes pincées, tels que guitare, basse, mandoline, ukulélé, banjo et équivalents.
- Instruments à cordes frottées, tels que violon, alto, violoncelle, contrebasse et équivalents.
- Instruments à vent en bois ou en métal, tels que flûte, clarinette, hautbois, basson, cors des Alpes, saxophone, trompette, trombone, bugle, tuba et équivalents.
- Instruments à touches, tels que piano, clavier, orgue, accordéon, orgue suisse et équivalents.
- Instruments à percussion, tels que bongo, caisse, castagnettes, cymbales, jeu de cloches, gong, tambour, tambourin, timbale, triangle, vibraphone, xylophone et équivalents.
- Appareils électriques et électroniques, tels qu'équipement de DJ, platine, table de mixage, amplificateur, les appareils à effet, enceintes.

3.4 Photos et loisirs

Sont assurés

3.4.1 Objets

- Appareils photos, objectifs, flashes portables, caméras, cartes mémoires, flashes de studio, modeleurs de lumière, trépieds, réflecteurs, systèmes d'arrière-plan, luxmètres, pochettes photos et équivalents.
- Choses qui servent aux activités de loisirs, comme les objets d'un atelier de bricolage ou d'une installation de trains en modèle réduit, les modèles électroniques télécommandés, drones, les accessoires de bricolage et d'artisanat comme les machines à coudre et à tricoter, les selles d'équitation et les brides, les jeux de plateau, les collections de timbres ou de musique, les tentes et

équipements de camping, les équipements de pêche et de randonnée, les télescopes, les jumelles, les armes de sport et de chasse et équivalents.

Ne sont pas assurés

- 3.4.2 Fichiers photos et vidéos enregistrés sur des supports de données (comme les cartes mémoires).
- 3.4.3 Téléphones mobiles, smartphones.
- 3.4.4 Modèles d'avion et d'hélicoptère pendant des opérations aériennes.
- 3.4.5 Appareils électroménagers, de cuisine et de jardin de tous types.
- 3.4.6 Trampolines, bassins de natation et pataugeoires.
- 3.4.7 Animaux vivants et plantes.
- 3.4.8 Vêtements et chaussures.
- 3.4.9 Armes militaires.
- 3.4.10 Objets qui sont assurés ou peuvent être assurés dans une autre catégorie forfaitaire selon l'article 1.2 (par ex. instruments de musique ou appareils de sport).

3.5 Vélos, cyclomoteurs et appareils de sport

Sont assurés

3.5.1 Objets

- Vélos, vélos électriques (avec ou sans plaque de contrôle), batterie incluse, compteur électronique, vélomoteurs, remorques à vélos et scooters électriques.
- Appareils de sport, tels que skis, snowboards, patins à glace, skateboards, rollers en ligne, parachutes et parapentes, équipements d'escalade comprenant tout le matériel de protection, appareils de fitness (trampolines d'intérieur inclus), bracelets de fitness, raquettes de tennis, équipements de golf, équipements de plongée, équipements de surf, de stand-up paddle, canoës et équivalents.

Ne sont pas assurés

- 3.5.2 Crosses de hockey sur glace et d'unihockey pendant leur utilisation.
- 3.5.3 Appareils de sport endommagés lors de la pratique de types de sport dangereux et considérés comme des entreprises téméraires au sens de l'article 39 LAA (comme le base-jumping, le downhill-biking, la plongée à plus de 40 mètres).

3.6 Appareils auditifs

Sont assurés

3.6.1 Objets

- Appareils auditifs, lunettes auditives, systèmes auditifs, implants auditifs et équivalents.

3.7 Téléphones mobiles et smartphones

Sont assurés

3.7.1 Objets

- Les téléphones mobiles et smartphones, carte SIM et chargeur inclus.
- Les étuis, cartes mémoires, verres et films de protection adaptés.

Ne sont pas assurés

- 3.7.2 L'utilisation abusive de conversations téléphoniques et de données.
- 3.7.3 La restauration de données, de programmes et d'applications.
- 3.7.4 Les abandons, les pertes et les égarements; en font également partie les appareils qui ne sont pas récupérables.
- 3.7.5 Les téléphones mobiles et smartphones de plus de 5 ans (à compter de la première date de vente). Si l'âge précis de l'appareil n'est pas connu, par exemple suite à un achat d'occasion, la première date de vente est fixée au 1^{er} juillet de la première année de fabrication du modèle concerné.
- 3.7.6 Les objets qui peuvent être assurés par le biais d'une autre catégorie forfaitaire, conformément à l'article 1.2.

4 Restrictions générales de l'étendue de la couverture

Ne sont pas assurés

- 4.1 Dommages assurés ou qui peuvent l'être par les assurances de base ou complémentaires mentionnées dans les Conditions générales d'assurance de l'inventaire du ménage ainsi que leurs franchises. En sont exclues les assurances complémentaires MénagePlus, JuniorPlus ainsi que SeniorPlus (cumul des prestations autorisé).
- 4.2 Choses servant exclusivement à exercer une profession.
- 4.3 Dommages occasionnés à des objets loués ou empruntés.
- 4.4 Dommages occasionnés aux vélos lors de la participation à des courses et à des compétitions équivalentes ainsi que lors de courses en tant que coureur licencié.
- 4.5 Dommages occasionnés aux cadres de vélos qui sont supposés et ne peuvent pas être prouvés avec certitude.
- 4.6 Véhicules de tous types équipés d'un moteur ainsi qu'engins volants de tous types, y compris accessoires et équipements (sauf objets mentionnés aux articles 3.4.1 et 3.5.1).
- 4.7 Lentilles de contact et lunettes de tous types munies de verres correcteurs (sauf lunettes auditives au sens de l'article 3.6.1).
- 4.8 Dommages dont le fabricant ou le vendeur en tant que tel est responsable en vertu de la loi ou d'un contrat.

- 4.9 Dommages couverts par un contrat d'entretien ou une garantie.
- 4.10 Dommages qui surviennent aux objets assurés pendant qu'ils sont confiés à un tiers pour le transport ou à des fins d'exposition.
- 4.11 Dommages suite à la destruction ou la détérioration lors de nettoyages, de réparations, de travaux sous garantie, de remises en état, de restaurations, de renouvellements et de travaux équivalents effectués par des tiers.
- 4.12 Dommages occasionnés directement par des influences durables, le vieillissement, l'usure, la corrosion et équivalents.
- 4.13 Pannes techniques ne découlant pas d'une détérioration ou d'une destruction.
- 4.14 Dommages dus à la l'usure du matériel ou à un vice caché.
- 4.15 Dommages occasionnés aux choses assurées par la lumière, par des influences chimiques ou climatiques, par une chaleur ou un froid produits artificiellement ainsi qu'à des changements de couleur.
- 4.16 Dommages sur les vernis, dus au grattage, aux égratignures, au nettoyage ou à toute autre action sur les surfaces. Les écrans de smartphone cassés ne sont pas considérés comme des dommages de surface au sens du présent article.
- 4.17 Dommages occasionnés par la vermine.
- 4.18 Dommages suite à une malversation, une dissimulation, une réalisation forcée par voie de poursuite ou une confiscation.

5 Validité territoriale

- 5.1 La loi sur les assurances s'applique aux lieux de domicile fixes, aux lieux de travail ainsi qu'aux appartements ou maisons de vacances des personnes assurées ou aux coffres-forts bancaires, tous situés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

En dehors de ces endroits, la couverture d'assurance est valable comme suit:

- 5.2 pour les voyages et séjours provisoires de 24 mois maximum dans le monde entier.

6 Calcul de l'indemnisation

- 6.1 En cas de dommage partiel (perte partielle ou détérioration), *emmental assurance* indemnise les frais de réparation ou le remplacement partiel ainsi qu'une éventuelle moins-value résiduelle.

Les frais de réparation ne sont remboursés que si le dommage a effectivement été réparé et qu'une facture peut être présentée. Si la réparation n'est pas effectuée, *emmental assurance* ne rembourse qu'une éventuelle moins-value ou 90% du montant du dommage qui a été calculé, hors TVA.

- 6.2 En cas de dommage total, *emmental assurance* rembourse la valeur à neuf d'une chose de la même valeur au moment du dommage. Un dommage est total lorsque les frais de réparation ou le remplacement partiel dépassent la valeur à neuf de la totalité de la chose.
- 6.3 Pour les téléphones mobiles et smartphones endommagés, le dédommagement de la valeur à neuf s'applique uniquement aux appareils qui ont moins de trois ans au moment du dommage. Dans la quatrième et cinquième année de fonctionnement, la part des frais de réparation et de remplacement maximale assurée s'élève à 50% de la valeur à neuf. Les appareils de plus de cinq ans ne sont plus couverts.
- Le montant du prix d'achat de l'appareil assuré au moment du sinistre est déterminant pour le calcul de la valeur à neuf. Si l'appareil concerné par le sinistre n'est plus disponible, le prix d'achat d'un appareil aux caractéristiques techniques comparables est pris comme valeur à neuf. Le produit de programmes d'échange ou de prolongations d'abonnements est imputé au dédommagement.
- 6.4 Ne sont pas indemnisés les frais de modification, d'amélioration, de révision ou de maintenance dus à la remise en état ainsi qu'une plus-value générée grâce à la remise en état (par ex. réduction des coûts de révision, de maintenance ou de pièces détachées).
- 6.5 Les valeurs affectives ne sont pas prises en considération.
- 6.6 Si des dommages ont déjà été remboursés par une autre assurance de choses, ces remboursements sont imputés à l'indemnisation.
- 6.7 En cas de dommages occasionnés à des appareils auditifs, la prestation de l'AVS/AI ou celle d'une assurance responsabilité civile de cette police sont prioritaires. Le cas échéant, *emmental assurance* indemnise uniquement un éventuel montant non couvert jusqu'à concurrence de la somme assurée.
- 6.8 La somme d'assurance fixée dans la police pour l'objet correspondant ou la catégorie correspondante constitue la limite maximum d'indemnisation dans tous les cas.

7 Franchises

- 7.1 L'ayant droit prend en charge une franchise de CHF 200.- par sinistre.
- 7.2 En dérogation à l'article 7.1, la franchise relative aux téléphones mobiles et aux smartphones s'élève à CHF 100.- par sinistre, conformément à l'article 3.7.
- 7.3 Si, lors d'un sinistre, plusieurs positions mentionnées dans la police ou leurs franchises sont concernées, seule la franchise la plus élevée est soustraite.
- 7.4 La franchise est soustraite du montant des dommages évalués. L'indemnisation est plafonnée par la somme assurée.

8 Obligations

- 8.1 Le preneur d'assurance a un devoir de diligence et doit prendre les mesures appropriées selon les circonstances (ex. entretien et maintenance) en vue de protéger les choses assurées.
- 8.2 Nettoyage de virus et rétablissement de données: l'assuré s'engage à tenir à jour les ordinateurs et les programmes informatiques et à les protéger de tout accès non autorisé par des tiers (par exemple au moyen d'un pare-feu et d'un programme antivirus). Il s'engage également à sauvegarder ses données numériques (back-ups) à intervalles appropriés.
- 8.3 En cas de sinistre, *emmental assurance* peut demander au preneur d'assurance de fournir une preuve appropriée du sinistre (par ex. justificatifs, photos, rapport de police, confirmation par des témoins oculaires, etc.).
- 8.4 Les téléphones mobiles et smartphones endommagés doivent pouvoir être remis sur demande à *emmental assurance*.
- 8.5 En cas de violation des obligations, l'indemnisation peut être réduite en fonction de l'influence que celle-là a eue sur la survenance ou l'étendue du sinistre.